

Règlement intérieur

Date d'application : 1^{er} juillet 2019

Préambule

Le Collège Sévigné est un établissement d'enseignement supérieur, centre de formation des enseignants. Il assure des missions de formation initiale (préparation aux concours de l'enseignement externes) et de formation continue (préparation aux concours de l'enseignement internes).

Les formations dispensées ne sont pas diplômantes, à l'exception du Diplôme universitaire Devenir enseignant. Education plurilingue, en partenariat avec l'Université Jules Verne à Amiens.

Pour l'essentiel, il s'agit de formations à distance : selon les parcours choisis, les cours sont intégralement rédigés (format PDF), enregistrés en audio ou en vidéo (cours synchrones et asynchrones). Ils sont disponibles sur l'environnement numérique de travail du candidat (plateforme Sévigné Moodle), qui peut y accéder grâce aux codes qui sont indiqués au candidat dès réception de son acompte.

Les étudiants habitant Paris ou la région parisienne ou ayant la possibilité de voyager peuvent assister et participer aux séances d'enregistrement (dans le cas de certaines formations), dans nos locaux du 39, rue Henri Barbusse à Paris 5^e. Il est possible de suivre nos cours intégralement en ligne. Il est néanmoins possible de recevoir la version papier des cours rédigés par la voie postale.

Article 1 : Les bénéficiaires de la formation

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires de la formation (étudiants, candidats aux concours de l'enseignement ou des grandes Ecoles). Chaque candidat est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par le Collège Sévigné Enseignement supérieur. Il a vérifié que sa situation lui permettait bien de s'inscrire au concours qu'il entend préparer. Il est responsable du calendrier inscriptions sur les sites nationaux.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives au fonctionnement de nos formations en présentiel ou sur notre plateforme. Elle reconnaît également qu'elle a pris connaissance des règles générales de vente sur le formulaire de pré-inscription, disponible sur notre site.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque candidat doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux candidats sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les candidats envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel informatique

Chaque candidat a l'obligation de conserver en bon état le matériel informatique dans les salles de cours ou dans la bibliothèque.

Article 5 : Utilisation des ouvrages dans la bibliothèque

Les candidats peuvent consulter les ouvrages dans la bibliothèque mais ils ne peuvent les emprunter.

Article 6 : Reproduction ou diffusion des cours

La reproduction ou la diffusion partielle ou intégrale des cours commercialisés par le Collège Sévigné à des tiers quel qu'en soit le support "papier ou électronique" est formellement interdite et constitue une violation des droits d'auteur du Collège Sévigné. Ce dernier se réserve le droit de poursuivre toute personne se rendant coupable de diffusion illégale des cours.

Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. *(sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)*

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le candidat accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au candidat pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux candidats de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 : Accès au poste de distribution des boissons

Les candidats auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 10 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans la cour.

Article 11 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de la formation sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des candidats soit par voie d'affichage, soit sur l'environnement numérique de travail de chaque étudiant. Les étudiants sont tenus de respecter ces horaires de cours, qu'ils aient lieu en présentiel ou par visioconférence, sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard à la formation, les candidats bénéficiant d'un congé de formation ou de fonds versés par un organisme qui a financé leur formation doivent avertir le formateur ou le secrétariat du Collège Sévigné et s'en justifier. Par ailleurs, ces candidats ne peuvent s'absenter pendant les heures de cours, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

- Lorsque les candidats sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les candidats demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
Par ailleurs, les candidats sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de formation le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 12 : Accès à l'Organisme, rue Henri Barbusse ou rue Pierre Nicole (Paris 5^e)

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les candidats ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au candidat.

Article 13 : Comportement sur la plateforme numérique et par courriel

Les candidats ont la possibilité de communiquer sur la plateforme ou par courriel avec leurs enseignants, l'administration (secrétariats, reprographie/assistance numérique, éventuellement direction). Le ton des échanges doit être courtois.

Article 14 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site du Collège Sévigné, soit sur la partie publique, soit sur l'environnement numérique de travail. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 17 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01 juillet 2019

Copie remise au candidat par mail lors de la validation de son inscription.

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur dès sa réception et en accepter les conditions.